

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-014

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2024-01-12-00005 - Décision 2024-014 Tarifs 2024 RESTAURATION (5 pages) Page 4

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2024-01-15-00006 - Arrêté préfectoral n DT-23-918 du 15/01/2024 prescription modification PPRNPi de la rivière du Gier (3 pages) Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-12-29-00065 - mairie st chamond perimetre n 4 - 20200030.odt (2 pages) Page 14

42-2023-12-29-00066 - mairie st chamond perimetre n 5 - 20200031.odt (2 pages) Page 17

42-2023-12-29-00067 - mairie st chamond perimetre n 6 - 20200028.odt (2 pages) Page 20

42-2023-12-29-00068 - mairie st chamond perimetre n 7 - 20200045.odt (2 pages) Page 23

42-2023-12-29-00069 - mairie st chamond perimetre n 8 - 20200032.odt (2 pages) Page 26

42-2023-12-29-00070 - mairie st chamond perimetre n 9 - 20200033.odt (2 pages) Page 29

42-2023-12-29-00082 - mairie st just st rambert chemin du gueret.odt (3 pages) Page 32

42-2023-12-29-00083 - mairie st just st rambert perimetre n 2.odt (3 pages) Page 36

42-2023-12-29-00084 - mairie st just st rambert perimetre n 4.odt (3 pages) Page 40

42-2023-12-29-00085 - mairie st just st rambert route de chambles.odt (3 pages) Page 44

42-2023-12-29-00086 - mondial relay consigne 20207 av h planchet veauche.odt (3 pages) Page 48

42-2023-12-29-00087 - moto caz 42 le bourg margerit chantagret.odt (3 pages) Page 52

42-2023-12-29-00088 - opheor rue villemontais roanne.odt (3 pages) Page 56

42-2023-12-29-00089 - ordiolution rue les grandes maisons la fouillouse.odt (3 pages) Page 60

42-2023-12-29-00090 - pharmacie de la halle place de la halle saint chamond.odt (3 pages) Page 64

42-2023-12-29-00091 - pharmacie murat rue de verdun vougy.odt (3 pages) Page 68

42-2023-12-29-00092 - pharmacie principale rue jean jaures roanne.odt (3 pages) Page 72

42-2023-12-29-00093 - residence la rosee du pilat maclas.odt (3 pages)	Page 76
42-2023-12-29-00094 - roanne conciergerie avenue de la liberation le coteau.odt (3 pages)	Page 80
42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
42-2024-01-09-00002 - ARRÊTÉ N° R 1/2024 PORTANT RÉPARTITION ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES?? POUR L'ANNÉE 2025 (4 pages)	Page 84
42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa	
42-2024-01-15-00002 - Arrêté préfectoral N°06-2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Saint6Etienne Loire (15 pages)	Page 89
42-2024-01-15-00004 - Arrêté préfectoral N°06/2024 relatif aux mesure de sûreté applicables sur l'aéroport de ST ETIENNe Loire (15 pages)	Page 105
42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison	
42-2024-01-15-00007 - Arrêté n° 2024-011 autorisant le transport de corps?? de M. BENLI en dehors du territoire métropolitain (1 page)	Page 121

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-01-12-00005

Décision 2024-014 Tarifs 2024 RESTAURATION

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DE RESTAURATION**

Décision n°2024-014

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'application des tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2024**.

Désignation	TARIFS 2023		TARIFS 2024		
	Tarif HT 2023	Tarif TTC 2023	Tarif HT 2024	Tarif TTC 2024	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type traiteur	Sur Devis	Sur Devis	Sur Devis	Sur Devis	
Repas « extérieur », accompagnant, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson) Ticket vert	9,94	10,94	10,44	11,48	10%
Prix couvert pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*)	0,44	0,49	0,46	0,51	10%
Tarif de l'admission étudiants CROUS	0,44	0,44	0,44	0,44	Exonéré
Prix couverts pour élèves CHU, stagiaires des écoles	0,44	0,44	0,44	0,44	Exonéré
2ème repas sur badge, Oubli de badge (et situations particulières à la discrétion des directeurs de site) Ticket bleu	6,57	7,22	7,24	7,96	10%
Repas astreinte (livré en service) et repas forfaitisé avec choix servi au self pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*) Ticket jaune	6,03	6.63	6,65	7,32	10%
Droit d'entrée pour structures associées au CHU (TP, EFS, GIP, MAS, FAC...).	2,55	2.80	2,94	3,23	10%
Coût d'un badge perte ou vol ou pour structure extérieure	Badges personnel parking/self			17€	
	Badges tarif extérieur			20€	
	Badge self			10€	

(*) Stagiaires avec convention au tarif agent CHU : Etudiants en médecine, Manipulateurs radios, Elèves Infirmières, Kinésithérapeutes, Aides-soignantes, Laborantins, Aides Puéricultrices, Sages-femmes, Infirmière de Bloc Opératoire, Préparateurs en pharmacie, Cadres Infirmiers, Cuisiniers

Référence : A1[I.RES.com01]	Applicable par : TOUS SERVICES	Type : Annexe
Version : 13	Tableau des prestations	

Renseignements Cuisine Centrale : Mme Marcelle LAURENT
tél : 04 77 12 73 95 - email : marcelle.laurent@chu-st-etienne.fr

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Nombre minimum de convives	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
1	Café simple	20	Thé et café seuls Apporté mais non servi.	1.86 €
2	Café/biscuits	20	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté mais non servi.	3.20€
3	Café Viennoiseries	15	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté mais non servi.	3.84 €
4	Collation	20	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	4.19 €
5	Collation soignée*	20	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	5.36 €
6	Café gourmand	20	Assortiment de mignardises (3/personne) Café, jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	6.17 €
7	Cocktail* dînatoire	20	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne. Mis en place mais non servi.	9.83 €
8	Buffet* debout Campagnard	20	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Mis en place mais non servi.	13.15 €
9	Buffet* debout Campagnard Servi	20	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Apporté et servi.	17.81 €
10	Buffet* debout Prestige	20	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Mis en place mais non servi.	18.38 €
11	Buffet* debout Prestige Servi	20	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Apporté et servi.	21.88 €

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Nombre minimum de convives	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
12	Plateau repas froid "Standard" Viande	4	Un plateau repas, livré, composé d'une crudité, une viande et garniture cuisinées par nos soins, un fromage sec ou faisselle (à préciser lors de la commande) et une pâtisserie. Pain et eau servis séparément	12.63 €
13	Plateau repas froid "Standard" Poisson	4	Un plateau repas, livré, composé d'une crudité, un poisson et garniture cuisinées par nos soins, un fromage sec ou faisselle (à préciser lors de la commande) et une pâtisserie. Pain et eau servis séparément	12.63 €
14	Plateau repas froid "Standard" Charcuterie	4	Un plateau repas, livré, composé d'une crudité, un assortiment de 3 charcuteries et ses condiments, un fromage sec ou faisselle (à préciser lors de la commande) et une pâtisserie. Pain et eau servis séparément	12.63 €
15	Plateau repas froid "Standard" Végétarien	4	Un plateau repas, livré, composé d'une crudité, un assortiment végétarien préparé par nos soins, un fromage sec ou faisselle (à préciser lors de la commande) et une pâtisserie. Pain et eau servis séparément	11.99 €
16	Formule rapide Pizza + dessert	4	UNIQUEMENT du LUNDI au JEUDI Un plateau repas composé d'une pizza faite maison et d'une pâtisserie	12.63 €
17	Plateau repas froid « Supérieur » Viande	4	Sur devis avec <u>délai de commande de 15 jours.</u> Consulter l'équipe restauration	15.71 €
18	Plateau repas froid « Supérieur » Poisson	4	Sur devis avec <u>délai de commande de 15 jours.</u> Consulter l'équipe restauration	15.71 €
19	Menu gastronomique* servi à l'assiette	10	Sur Devis - contacter l'équipe restauration	

*** Dans le cadre de la prévention des risques liés à l'alcool, les prestations proposées sont servies sans boissons alcoolisées. Sur demande dûment justifiée, avec proposition de devis, des boissons alcoolisées (crémant, vin, ...) peuvent toutefois être demandées et validées par la direction.**

TARIF PRESTATIONS selfs 2024	Tarif HT 2022	Tarif TTC 2022	Tarif HT 2023	Tarif TTC 2023
				Agents CHU et assimilés et agents extérieurs
Taux de TVA			Exonéré 0 %	10%
Entrées	0,55	0,61	0,55	0,61
	0,75	0,82	0,79	0,87
	0,86	0,95	0,90	0,99
	1,19	1,31	1,29	1,41
	1,45	1,59	1,57	1,72
Sandwichs Omelettes et viandes	1,19	1,31	1,19	1,31
	1,49	1,64	1,49	1,64
	1,78	1,96	1,78	1,96
	2,2	2,42	2,31	2,54
	2,5	2,75	2,63	2,89
	2,81	3,09	2,95	3,25
	3,04	3,35	3,28	3,61
Légumes	3,59	3,95	3,88	4,26
	0,75	0,82	0,75	0,83
	0,99	1,09	0,99	1,09
Fromages	1,37	1,5	1,48	1,63
	0,48	0,53	0,48	0,53
	0,6	0,67	0,60	0,66
Desserts	1,37	1,5	1,48	1,63
	0,58	0,64	0,58	0,64
	1,13	1,24	1,19	1,31
	0,73	0,8	0,77	0,84
Boissons froides	1,28	1,4	1,38	1,52
	0,74	0,81	0,78	0,85
	0,83	0,91	0,87	0,96
Boissons chaudes (Plusieurs qualités de cafés et thés proposées)	1,48	1,63	1,55	1,71
	0,48	0,53	0,50	0,55
	0,83	0,91	0,87	0,96
	1,06	1,17	1,11	1,22
	1,28	1,4	1,34	1,48
Pain	1,48	1,63	1,55	1,71
	0,19	0,21	0,20	0,22
	0,27	0,3	0,28	0,31
	0,48	0,53	0,50	0,55

PRESTATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'ESPACE SOCIAL 2023	COUT UNITAIRE TTC 2023	COUT UNITAIRE TTC 2024
Café	0,8	0,9
Chocolat	0,8	0,9
Thé	0,8	0,9
Infusion	0,8	0,9
Boisson fraiches		
Citron pressé	0,7	0,3
Eau cristalline 50 cl	0,7	0,8
Jus de pomme 33cl	1	1,1
Cola light	1	1,1
Jus d'orange 33 cl	1	1,1
Thé pêche	1	1,1
Soda orange	1	1,1
Eau Vernière 50 cl	0,8	0,8
Sirop différents parfums	0,25	0,3
Glaces		
Cônes	1	1,1
Café liégeois	1	1,1
Chocolat liégeois	1	1,1
BISCUITS (non vendus à ce jour dans les selfs)		
Palets bretons	0,25	0,3
Gouter fourré chocolat	0,25	0,6
Madeleine	0,25	0,3
Café	0,8	0,9
Chips		0.6
Compote		0.4
Commentaires: La TVA de 10 % est incluse dans le prix de vente. Les valeurs sont arrondies afin de faciliter la gestion de la caisse avec les malades. Dans ce prix est inclus la logistique, transport et Main d'œuvre.		

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12/01/2024 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,
 Le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-01-15-00006

Arrêté préfectoral n DT-23-918 du 15/01/2024
prescription modification PPRNPi de la rivière du
Gier



Arrêté n° DT – 23 – 918

Portant prescription de modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et ses affluents sur le territoire des communes de :
Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine.

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 , R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60.

Vu le Code de la construction et de l'habitation.

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6.

Vu le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels.

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-17-0889 du 08 novembre 2017 approuvant le PPRNPI du Gier et de ses affluents.

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu par décision du 11 février 2021 après consultation pour examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

Vu les pièces du dossier modificatif concernant le PPRNPI de la rivière « le Gier » et ses affluents.

Considérant qu'il y a lieu de corriger des erreurs matérielles de zones inondables bleues sur les plans de zonage du PPRNPI approuvé concernant les communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine suite à des erreurs de reprographie involontaires sur la cartographie finale.

Considérant que cette modification intègre aussi une rectification de l’affichage de cotes réglementaires sur le ruisseau de l’Onzion et la commune de l’Horme, qui est de nature à conforter les résultats des études sur lesquelles est fondé le zonage réglementaire du PPRNPi du Gier et de ses affluents approuvé.

Considérant que cette modification intègre aussi l’affichage de la zone rouge centre urbain de Saint-Chamond conformément au document soumis à enquête publique.

Considérant que les modifications apportées postérieurement à l’enquête publique ne remettent pas en cause l’économie générale du PPRNPi de la rivière « le Gier » et ses affluents.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cartographies de zonage des communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l’Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine sont concernées par la procédure de modification du PPRNPi du Gier.

Article 2 : Le projet modificatif du PPRNPi du Gier comprend les pièces suivantes :

- le présent arrêté de prescription de la modification ;
- une note de présentation des modifications ainsi que son annexe cartographique ;
- les cartes de zonage modifiées pour les communes concernées.

Il est consultable en ligne sur les sites internet des services de l’État du département de la Loire : www.loire.gouv.fr.

Les pièces administratives constitutives du dossier réglementaire sont inchangées.

Article 3 : Le projet modificatif du PPRNPi du Gier est soumis à avis du conseil municipal des communes visées à l’article 1^{er} et de la Métropole de Saint-Etienne Métropole.

Article 4 : Afin d’informer le public de cette modification, il sera procédé à une consultation dans les communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l’Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine, dans les formes prescrites par les articles du Code de l’environnement sus-visés.

Cette consultation sera ouverte pendant une durée de 30 jours minimums consécutifs dans les communes précitées, soit du lundi 4 mars 2024 8 heures au vendredi 5 avril 2024 16 heures.

La Direction Départementale des territoires de la Loire est chargée de transmettre les documents aux formats exploitables par la collectivité à Saint-Étienne Métropole et aux maires des communes précitées.

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations sur un registre numérique dédié à l’adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-pprnpi-gier>

Article 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l’ouverture de la consultation sera affiché huit jours au moins avant l’ouverture de la procédure et pendant toute sa durée par les soins des maires de Saint-Étienne, Saint-

Chamond, l'Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine et le président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés seront notifiés :

- aux maires des communes précitées ;
- au président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 8 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Loire, service aménagement et planification, mission risques ;
- au siège des mairies susvisées ;
- au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole ;

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et à ses frais dans un journal diffusé dans le département de la Loire.

Article 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires des communes susvisées, le directeur départemental des Territoires de la Loire, le président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de la Loire dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Saint-Étienne, le 15 janvier 2024

Le Préfet

Signé Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00065

mairie st chamond perimetre n 4 - 20200030.odt

Arrêté n° DS-2023/2761
portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020
autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune
de Saint-Chamond situé dans un périmètre surveillé à Saint-Chamond

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020/331 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Chamond ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à Saint-Chamond, présentée par M. le maire de Saint-Chamond ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DS 2020/331 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique
20200030	<p align="center">Saint-Chamond</p> <p align="center">Périmètre n° 4</p> <p align="center">Place de la République</p> <p align="center">boulevard Alamagny boulevard Georges Clémenceau boulevard Pierre Joannon rue de la Friaude chemin de la Ravacholière chemin du Bourg - rue du Pilat</p>	oui	oui	-	-	-

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00066

mairie st chamond perimetre n 5 - 20200031.odt

Arrêté n° DS-2023/2762
portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020
autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune
de Saint-Chamond situé dans un périmètre surveillé à Saint-Chamond

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020/332 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Chamond ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à Saint-Chamond, présentée par M. le maire de Saint-Chamond ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DS 2020/332 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique
20200031	<p align="center">Saint-Chamond</p> <p align="center">Périmètre n° 5 - Gare SNCF</p> <p align="center">avenue de la Libération rue du Pilat - rue Charles de Gaulle route du Coin - rue du Stade rue Jules Verne - rue Saint-Exupéry rue Marc Seguin</p>	oui	oui	-	-	-

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00067

mairie st chamond perimetre n 6 - 20200028.odt

Arrêté n° DS-2023/2759
portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020
autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune
de Saint-Chamond situé dans un périmètre surveillé à Saint-Chamond

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020/329 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Chamond ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à Saint-Chamond, présentée par M. le maire de Saint-Chamond ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DS 2020/329 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique
20200028	<p align="center">Saint-Chamond</p> <p align="center">Périmètre n° 6 - Fonsala</p> <p align="center">route de Lyon - rue Jules Verne rue du Stade - route du Coin bld des Echarneaux bld de la Grande Terre bld de Fonsala - chemin de la Caille</p>	oui	oui	-	-	-

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00068

mairie st chamond perimetre n 7 - 20200045.odt

Arrêté n° DS-2023/2776
portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020
autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune
de Saint-Chamond situé dans un périmètre surveillé à Saint-Chamond

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020/346 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Chamond ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à Saint-Chamond, présentée par M. le maire de Saint-Chamond ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DS 2020/346 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique
20200045	<p align="center">Saint-Chamond</p> <p align="center">Périmètre n° 7 - Saint-Julien</p> <p align="center">route de Lyon – route nationale 88 rue du crêt de l'oeillet route de cellieu – rue de la rive quai de la rive – rue de la réclusière rue des palermes</p>	oui	oui	-	-	-

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00069

mairie st chamond perimetre n 8 - 20200032.odt

Arrêté n° DS-2023/2763
portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020
autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune
de Saint-Chamond situé dans un périmètre surveillé à Saint-Chamond

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020/333 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Chamond ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à Saint-Chamond, présentée par M. le maire de Saint-Chamond ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DS 2020/333 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique
20200032	<p align="center">Saint-Chamond</p> <p align="center">Périmètre n° 8 - Hôtel de Ville</p> <p align="center">rue de la République - rue des Palermes route de Lyon - rue Marc Seguin avenue de la Libération avenue Antoine Pinay rue de l'Hôtel de Ville - rue Victor Hugo</p>	oui	oui	-	-	-

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00070

mairie st chamond perimetre n 9 - 20200033.odt

Arrêté n° DS-2023/2764
portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020
autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune
de Saint-Chamond situé dans un périmètre surveillé à Saint-Chamond

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020/334 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Chamond ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à Saint-Chamond, présentée par M. le maire de Saint-Chamond ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DS 2020/334 du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique
20200033	<p align="center">Saint-Chamond</p> <p align="center">Périmètre n° 9 - Place de la Halle</p> <p align="center">place de la halle - rue Ventefol rue de la République - rue sans nom quai de la Rive - rue de la Rive rue de la Pichelière rue du Pont Saint-Pierre</p>	oui	oui	-	-	-

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00082

mairie st just st rambert chemin du gueret.odt

Arrêté n° DS-2023/2777
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la commune de Saint-Just Saint-Rambert

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just Saint-Rambert présentée par M. le maire ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Just Saint-Rambert est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230185 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230185	Saint-Just Saint-Rambert Jeu de boules des barques au chemin du Gueret	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	0	1	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00083

mairie st just st rambert perimetre n 2.odt

Arrêté n° DS-2023/2779
portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la commune de Saint-Just Saint-Rambert
situé dans un périmètre surveillé à Saint-Just Saint-Rambert

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/700 du 9 juin 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Just Saint-Rambert ;
- Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just Saint-Rambert, présentée par M. le maire ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Just Saint-Rambert est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230415 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230415	Saint-Just Saint-Rambert Périmètre n° 2 : route de Saint-Marcellin boulevard de la Libération route de Chambles chemin des Unchats chemin de l'Etang rue de la Maraîchère	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00084

mairie st just st rambert perimetre n 4.odt



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de sécurité intérieure
Pôle prévention et partenariats**

**Arrêté n° DS-2023/2778
portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la commune de Saint-Just Saint-Rambert
situé dans un périmètre surveillé à Saint-Just Saint-Rambert**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020/697 du 9 juin 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Just Saint-Rambert ;
- Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just Saint-Rambert, présentée par M. le maire ;
- Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Just Saint-Rambert est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230414 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230414	Saint-Just Saint-Rambert Périmètre n° 4 : boulevard de la Loire allée des mûriers promenade du guittay rue eugène muller rue joannès beaulieu	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00085

mairie st just st rambert route de chambles.odt



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de sécurité intérieure
Pôle prévention et partenariats**

**Arrêté n° DS-2023/2780
portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la commune de Saint-Just Saint-Rambert**

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2020/698 du 9 juin 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Just Saint-Rambert ;
Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just Saint-Rambert, présentée par M. le maire ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le maire de Saint-Just Saint-Rambert est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230416 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230416	Saint-Just Saint-Rambert 91 route de Chambles	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	0	0	3	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00086

mondial relay consigne 20207 av h planchet
veauche.odt

Arrêté n° DS-2023/2717
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de Mondial Relay – consigne n° 20207
situé à Veauche

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 - Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
 - Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Veauche, présentée par M. Quentin BENAULT ;
 - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230379 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230379	Mondial Relay Consigne n° 20207 avenue Henri Planchet 42240 Veauche	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	0	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00087

moto caz 42 le bourg margerit chantagret.odt

Arrêté n° DS-2023/2731
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement Moto caz 42
situé à Margerit Chantagret

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 - Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
 - Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Margerit Chantagret, présentée par M. Didier BRUNEL ;
 - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Didier BRUNEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230402 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230402	Moto caz 42 Le bourg 42560 Margerit Chantagret	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	0	2	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00088

opheor rue villemontais roanne.odt



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de sécurité intérieure
Pôle prévention et partenariats**

**Arrêté n° DS-2023/2737
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement Ophéor
situé à Roanne**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 - Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
 - Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par Mme Vincente VIAL ;
 - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Vincente VIAL est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230426 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230426	Ophéor 30 rue Villemontais 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention du trafic de stupéfiants	oui	oui	2	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00089

ordisolution rue les grandes maisons la
fouillouse.odt

Arrêté n° DS-2023/2722
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement Ordisolution
situé à La Fouillouse

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Fouillouse, présentée par M. Sylvain CARTON ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sylvain CARTON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230386 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230386	Ordisolution 8 rue les grandes maisons 42480 La Fouillouse	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	1	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00090

pharmacie de la halle place de la halle saint
chamond.odt



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de sécurité intérieure
Pôle prévention et partenariats**

**Arrêté n° DS-2023/2743
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la pharmacie de la halle
situé à Saint-Chamond**

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Chamond, présentée par M. Malik OUKALA ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Malik OUKALA est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230456 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230456	Pharmacie de la halle 1 place de la halle 42400 Saint-Chamond	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	5	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00091

pharmacie murat rue de verdun vougy.odt



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de sécurité intérieure
Pôle prévention et partenariats**

**Arrêté n° DS-2023/2709
portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la pharmacie Murat
situé à Vougy**

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 337/2018 du 11 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Vougy ;
Vu la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Vougy, présentée par M. Olivier MURAT ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Olivier MURAT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230366 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230366	Pharmacie Murat 218 rue de Verdun 42720 Vougy	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00092

pharmacie principale rue jean jaures roanne.odt



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de sécurité intérieure
Pôle prévention et partenariats

Arrêté n° DS-2023/2742
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la pharmacie principale
situé à Roanne

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par Mme Corinne TRUBLEREAU ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Corinne TRUBLEREAU est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230454 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230454	Pharmacie principale 47 rue Jean Jaurès 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00093

residence la rosee du pilat maclas.odt

Arrêté n° DS-2023/2704
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la résidence La Rosée du Pilat
situé à Maclas

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Maclas, présentée par M. Hervé BLANC ;
Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Hervé BLANC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230328 le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230328	Résidence La Rosée du Pilat 6 rue des générations 42520 Maclas	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	1	4	0	28 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00094

roanne conciergerie avenue de la liberation le
coteau.odt



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de sécurité intérieure
Pôle prévention et partenariats**

**Arrêté n° DS-2023/2746
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement Roanne conciergerie
situé à Roanne**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 - Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
 - Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. Alberic BREVET ;
 - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alberic BREVET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230465 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregist- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230465	Roanne conciergerie 15 avenue de la Libération 42120 Le Coteau	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-01-09-00002

ARRÊTÉ N° R 1/2024 PORTANT RÉPARTITION
ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES
POUR L'ANNÉE 2025



**ARRÊTÉ N° R 1/2024 PORTANT RÉPARTITION ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES
POUR L'ANNÉE 2025**

Le Préfet de la Loire

VU les articles 255 et suivants du code de procédure pénale,

VU le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon,

VU les instructions ministérielles en date du 19 février 1979 et du 24 mars 1983,

VU les chiffres des populations légales millésimées 2021 des communes du département de la Loire arrêtés par l'INSEE et applicables au 1^{er} janvier 2024,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1er : La répartition entre les communes du département des **602 jurés** qui figureront sur la liste annuelle du jury de la cour d'assises de la Loire pour les audiences postérieures au 1^{er} janvier 2025 sera la suivante :

Canton de ANDRÉZIEUX-BOUTHEON : 36

- 8 jurés pour la commune d' ANDRÉZIEUX-BOUTHEON
- 1 juré pour la commune d' AVEIZIEUX
- 2 jurés pour la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ
- 1 juré pour la commune de BOISSET-LES-MONTROND
- 1 juré pour la commune de CHAMBOEUF
- 1 juré pour la commune de CRAINTILLEUX
- 1 juré pour la commune de CUZIEU
- 4 jurés pour la commune de MONTROND-LES-BAINS
- 1 juré pour la commune de RIVAS
- 1 juré pour la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-PUY
- 1 juré pour la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES
- 5 jurés pour la commune de SAINT-GALMIER
- 1 juré pour la commune de UNIAS
- 7 jurés pour la commune de VEAUCHE
- 1 juré pour la commune de VEAUCHETTE

Canton de BOËN-SUR-LIGNON : 24

- 2 jurés pour la commune de BOËN-SUR-LIGNON
- 2 jurés pour la commune de CHAMPDIEU
- 1 juré pour la commune de MARCILLY-LE-CHÂTEL
- 1 juré pour la commune de MONTVERDUN
- 1 juré pour la commune de NOIRÉTABLE
- 1 juré pour la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL

- 16 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

Canton de CHARLIEU : 23

- 1 juré pour la commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE
- 1 juré pour la commune de BRIENNON
- 1 juré pour la commune de CHANDON
- 3 jurés pour la commune de CHARLIEU
- 2 jurés pour la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU
- 1 juré pour la commune de RÉGNY
- 1 juré pour la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
- 1 juré pour la commune de VOUGY

- 12 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

Canton de LE COTEAU : 26

- 2 jurés pour la commune de BALBIGNY
- 1 juré pour la commune de BUSSIÈRES
- 2 jurés pour la commune de COMELLE-VERNAY
- 5 jurés pour la commune de LE COTEAU
- 1 juré pour la commune de NEULISE
- 2 jurés pour la commune de PERREUX
- 1 juré pour la commune de SAINT-JUST-LA-PENDUE
- 2 jurés pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

- 10 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

Canton de FEURS : 31

- 4 jurés pour la commune de CHAZELLES-SUR-LYON
- 1 juré pour la commune de CIVENS
- 7 jurés pour la commune de FEURS
- 2 jurés pour la commune de PANISSIÈRES
- 1 juré pour la commune de ROZIER-EN-DONZY

- 16 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

Canton de FIRMINY : 24

- 13 jurés pour la commune de FIRMINY
- 3 jurés pour la commune de FRAISSES
- 1 juré pour la commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
- 7 jurés pour la commune d'UNIEUX

Canton de MONTBRISON : 33

- 1 juré pour la commune de LÉZIGNEUX
- 13 jurés pour la commune de MONTBRISON
- 1 juré pour la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
- 3 jurés pour la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- 3 jurés pour la commune de SAVIGNEUX

- 12 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

Canton de LE PILAT : 28

- 2 jurés pour la commune de BOURG-ARGENTAL
 - 2 jurés pour la commune de CHAVANAY
 - 1 juré pour la commune de MACLAS
 - 1 juré pour la commune de MARLHES
 - 3 jurés pour la commune de PÉLUSSIN
 - 2 jurés pour la commune de SAINT-GENEST-MALIFAUZ
 - 1 juré pour la commune de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
- 16 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

Canton de RENAISON : 23

- 1 juré pour la commune d'AMBIERLE
 - 1 juré pour la commune de LENTIGNY
 - 2 jurés pour la commune de POUILLY-LES-NONAINS
 - 3 jurés pour la commune de RENAISON
 - 2 jurés pour la commune de SAINT-ANDRÉ-D'APCHON
 - 1 juré pour la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
- 13 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

Canton de RIVE-DE-GIER : 34

- 1 juré pour la commune de CHÂTEAUNEUF
- 1 juré pour la commune de FARNAY
- 3 jurés pour la commune de GÉNILAC
- 4 jurés pour la commune de LA GRAND-CROIX
- 4 jurés pour la commune de LORETTE
- 12 jurés pour la commune de RIVE-DE-GIER
- 2 jurés pour la commune de SAINT-JOSEPH
- 3 jurés pour la commune de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
- 4 jurés pour la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Cantons de ROANNE 1 et 2 : 47

- 6 jurés pour la commune de MABLY
- 9 jurés pour la commune de RIORGES
- 27 jurés pour la commune de ROANNE
- 1 juré pour la commune de SAINT-LÉGER-SUR-SOANNE
- 4 jurés pour la commune de VILLEREST

Canton de SAINT-CHAMOND : 31

- 4 jurés pour la commune de L'HORME
- 27 jurés pour la commune de SAINT-CHAMOND

Cantons de SAINT-ETIENNE : 178

- 9 jurés pour la commune de LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- 6 jurés pour la commune de LA RICAMARIE
- 8 jurés pour la commune de ROCHE-LA-MOLIERE
- 134 jurés pour la commune de SAINT-ÉTIENNE
- 5 jurés pour la commune de SAINT-GENEST-LERPT
- 5 jurés pour la commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS
- 5 jurés pour la commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

- 6 jurés pour la commune de VILLARS

Canton de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT : 36

- 3 jurés pour la commune de BONSON
- 1 juré pour la commune de PÉRIGNEUX
- 1 juré pour la commune de SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU
- 2 jurés pour la commune de SAINT-CYPRIEN
- 12 jurés pour la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- 4 jurés pour la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
- 1 juré pour la commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
- 5 jurés pour la commune de SURY-LE-COMTAL
- 1 juré pour la commune de USSON-EN-FOREZ

- 6 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

Canton de SORBIERS : 28

- 1 juré pour la commune de CELLIEU
- 1 juré pour la commune de CHAGNON
- 2 jurés pour la commune de L'ÉTRAT
- 1 juré pour la commune de FONTANÈS
- 4 jurés pour la commune de LA FOUILLOUSE
- 1 juré pour la commune de MARCENOD
- 1 juré pour la commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
- 3 jurés pour la commune de SAINT-HÉAND
- 1 juré pour la commune de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
- 6 jurés pour la commune de SORBIERS
- 5 jurés pour la commune de LA TALAUDIÈRE
- 1 juré pour la commune de LA-TOUR-EN-JAREZ
- 1 juré pour la commune de VALFLEURY

Article 2 : Le tirage au sort des noms des jurés des communes regroupées sera effectué par les soins du maire de la commune bureau centralisateur du canton.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Messieurs les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la loi.

À Saint-Étienne, le 9 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-01-15-00002

Arrêté préfectoral N°06-2024 relatif aux mesures
de sûreté applicables sur l'aéroport de
Saint6Etienne Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° 06-2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Saint-Étienne Loire

Le Préfet de la Loire,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles R.6341-5, 6 et 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne,

Sur proposition du Directeur des Sécurités

Arrête

Article 1 : Délimitation des zones

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Saint-Étienne Loire est divisé en deux zones :

- une zone côté ville ;
- une zone côté piste dont l'accès est réglementé.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements des accès ou des clôtures ou toute modification, même temporaire, de leur fonctionnement sont soumis à l'accord préalable du préfet sur avis conforme de la DSAC-CE.

Article 2 : Zone côté ville

Le côté ville comprend les parties de l'aérodrome librement accessibles au public, notamment :

- les locaux de l'aérogare en amont des postes d'inspection/filtrage,
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation desservant ces installations.

Article 3 : Zone côté piste

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des raisons de sécurité et de sûreté de manière à y empêcher l'accès des personnes et véhicules non autorisés. Cette zone comprend les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, et nécessite une protection particulière. Le côté piste est constitué notamment :

- de l'aire de mouvement ;
- des parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;
- du dépôt pétrolier ;
- des hangars gérés par les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome ;
- la salle de récupération des bagages des passagers à l'arrivée ;
- la tour de contrôle et les bâtiments associés.

Le côté piste est divisé en zones géographiques présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'entre elles, les règles de sûreté qui y sont applicables. Ces zones sont les suivantes :

- une zone délimitée ;

– une zone de sûreté à accès réglementé qui est totalement classée partie critique de zone sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Les limites des zones et secteurs qui composent le côté piste figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Secteurs fonctionnels

Les impératifs techniques ou de sécurité imposent de restreindre l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en côté piste :

- secteur « **MAN** » : aire de manœuvre et servitudes aéronautique ;
- secteur « **TRA** » : postes de stationnement des vols de transport public et d'aviation d'affaires ;
- secteur « **ACB** » : aéroclub et postes de stationnement associés
- secteur « **AVG** » : hangars et postes de stationnement utilisés par les usagers de l'aviation générale ;
- secteur « **ESS** » : dépôt pétrolier

Les limites des différents secteurs figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée

Par dérogation aux normes de base communes prévue par l'article A-1 de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé, et suite à l'évaluation locale des risques, tous les vols entrant dans l'une des catégories prévues dans le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé sont autorisés à décoller depuis la zone délimitée. L'exploitant d'aérodrome s'assure que les vols opérés au départ de l'aérodrome entrent dans ces catégories. Les moyens utilisés pour obtenir une telle assurance sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage entrant dans les catégories 10) à 12) définies par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé peuvent être autorisés à décoller depuis la zone délimitée et faire l'objet de mesures de sûreté adaptées définies par le préfet de la Loire sur avis de la DSAC-CE. Les mesures de sûreté ainsi définies sont fixées dans un arrêté spécifique. Les modalités de demande de dérogation sont fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 6 : Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Il est créé dans le côté piste une PCZSAR activable de façon temporaire par l'exploitant d'aérodrome. Cette PCZSAR est activée pour tous les vols n'entrant pas dans les catégories fixées par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé.

La PCZSAR est composée de trois secteurs de sûreté :

- secteur « **A** » : aire de stationnement et zone d'évolution contrôlée des aéronefs ;
- secteur « **B** » : salle d'inspection/filtrage et de stockage des bagages de soute, ainsi que les chariots et véhicules utilisés pour transporter les bagages de soute vers l'aéronef.
- secteur « **P** » : poste d'inspection/filtrage, salles d'embarquement et cheminements utilisés par les passagers depuis le poste d'inspection/filtrage jusqu'à l'embarquement dans l'aéronef.

Lorsque celle-ci est activée, une signalisation matérialisant les limites de la PCZSAR est installée sur l'aire de trafic par l'exploitant d'aérodrome.

Le plan des différents secteurs de sûreté qui composent la PCZSAR figure sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 7 : Protection des hangars

Les hangars abritant des aéronefs situés en côté piste sont munis d'un dispositif de fermeture. Les clés des hangars sont conservées dans un lieu sécurisé.

L'exploitant d'aérodrome équipe les aires de stationnement communes des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

Les occupants du côté piste qui exploitent des hangars ou des aires de stationnement privés équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars de dispositifs d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement ou d'un dispositif de détection d'intrusion.

Article 8 : Protection des aéronefs

Les aéronefs laissés sans surveillance sur l'aire de trafic sont, dans la mesure du possible, fermés à clé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention non autorisée.

Article 9 : Mesures de sûreté spécifiques aux vols avec vente de billets au public

Pour tout vol emportant des passagers inconnus du pilote et ne faisant pas l'objet d'un contrat de transport : baptêmes de l'air, vols de découverte, opérations de communication, co-avionnage ou toute autre activité faisant l'objet d'une vente de billets au public, l'identité des passagers et le trajet prévu du vol sont consignés dans un document conservé en dehors de l'aéronef pendant toute la durée du vol.

Article 10 : Épandage agricole

Toute activité d'épandage de produits depuis un aéronef à partir de l'aérodrome fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture de la Loire et à la DSAC-CE.

Article 11 : Bagages abandonnés

Aucun bagage n'est laissé sans surveillance sur l'ensemble du côté ville de l'aérodrome. En cas de découverte d'un bagage abandonné, les services compétents de l'État sont prévenus immédiatement.

Article 12 : Points de passage entre le côté ville et le côté piste

Les accès au côté piste sont divisés en trois catégories :

- les **accès communs** : utilisables par tous les usagers de l'aérodrome et gérés sous la responsabilité de ce dernier ;
- les **accès privatifs** : utilisables par un usager ou un groupe d'usagers désigné par l'exploitant d'aérodrome. Chaque accès privatif est géré sous la responsabilité de son utilisateur désigné ;
- les **accès de secours** : utilisables uniquement dans le cadre d'interventions urgentes et non planifiées dans le but de porter secours aux personnes et aux biens, ou dans le cadre d'exercices dûment autorisés par la préfecture de la Loire.

Les conditions de mise en œuvre du contrôle d'accès au côté piste sont précisées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Le plan des accès autorisés au côté piste figure en annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 13 : Accès au côté piste

Sont autorisées à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes disposant d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les personnes disposant d'une autorisation d'accès délivrée par la préfecture de la Loire ;
- les passagers munis d'un titre de transport individuel ou collectif valide accompagnés par du personnel d'une entreprise de transport aérien, de l'exploitant d'aérodrome ou de leurs sous-traitants ;
- les autres passagers accompagnés par un membre d'équipage.

Les caractéristiques des autorisations d'accès au côté piste sont fixées par une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 14 : Titres de circulation aéroportuaires

En application de l'article R.6342-24 du Code des transports, les titres de circulation aéroportuaire (TCA) permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : délivré par le ministre chargé des transports, sur fond rouge com portant la mention « NATIONAL » ;
- **TCA régional** : délivré par le ministre chargé des transports, sur fond rouge ou orange comportant la mention « DAC CENTRE EST » ;
- **TCA local** : délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sur fond rouge ou orange comportant la mention « BOU-THEON » ;
- **TCA temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge ;
- **TCA accompagnée** : sur fond vert.

Les conditions de délivrance, de remise et de restitution des TCA sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 15 : Introduction d'articles prohibés en PCZSAR

L'introduction d'articles prohibés tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé en PCZSAR par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 16 : Accès des véhicules en côté piste

Les véhicules font l'objet d'un contrôle de leur LPV par du personnel de l'exploitant d'aérodrome avant leur entrée côté piste.

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d'être identifiés comme tels par une marque apposée de manière à être lisible à distance. Cette marque est définie par l'exploitant d'aérodrome dans son programme de sûreté.

Aucun véhicule n'est laissé sans surveillance en côté piste à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements prévus à cet effet et fermés à clé ou stationnés dans un hangar fermé. Tout véhicule abandonné peut être enlevé d'office aux risques et périls de son propriétaire.

Article 17 : Déclassements

Toute organisation d'un évènement sur l'aérodrome ayant pour conséquence une modification, même temporaire, de la limite entre le côté piste et le côté ville ou la modification du classement des zones de sûreté fait l'objet d'une demande adressée à la préfecture de la Loire et à la DSAC-CE au moins 14 jours ouvrables avant cet évènement. Le déclassement fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 18 : Visites

Au sens du présent arrêté, il est désigné par « visite » l'accès au côté piste de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité aéroportuaire. Les visites font l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. Une liste jointe à la demande mentionne le nom, le prénom et l'organisme d'appartenance de chaque personne. L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants sont pris en compte dans l'examen de la demande.

Seuls les services de l'État et l'exploitant d'aérodrome sont autorisés à organiser des visites à caractère grand public.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté n°09-2018 du 14 juin 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Etienne Bouthéon est abrogé.

Article 20 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

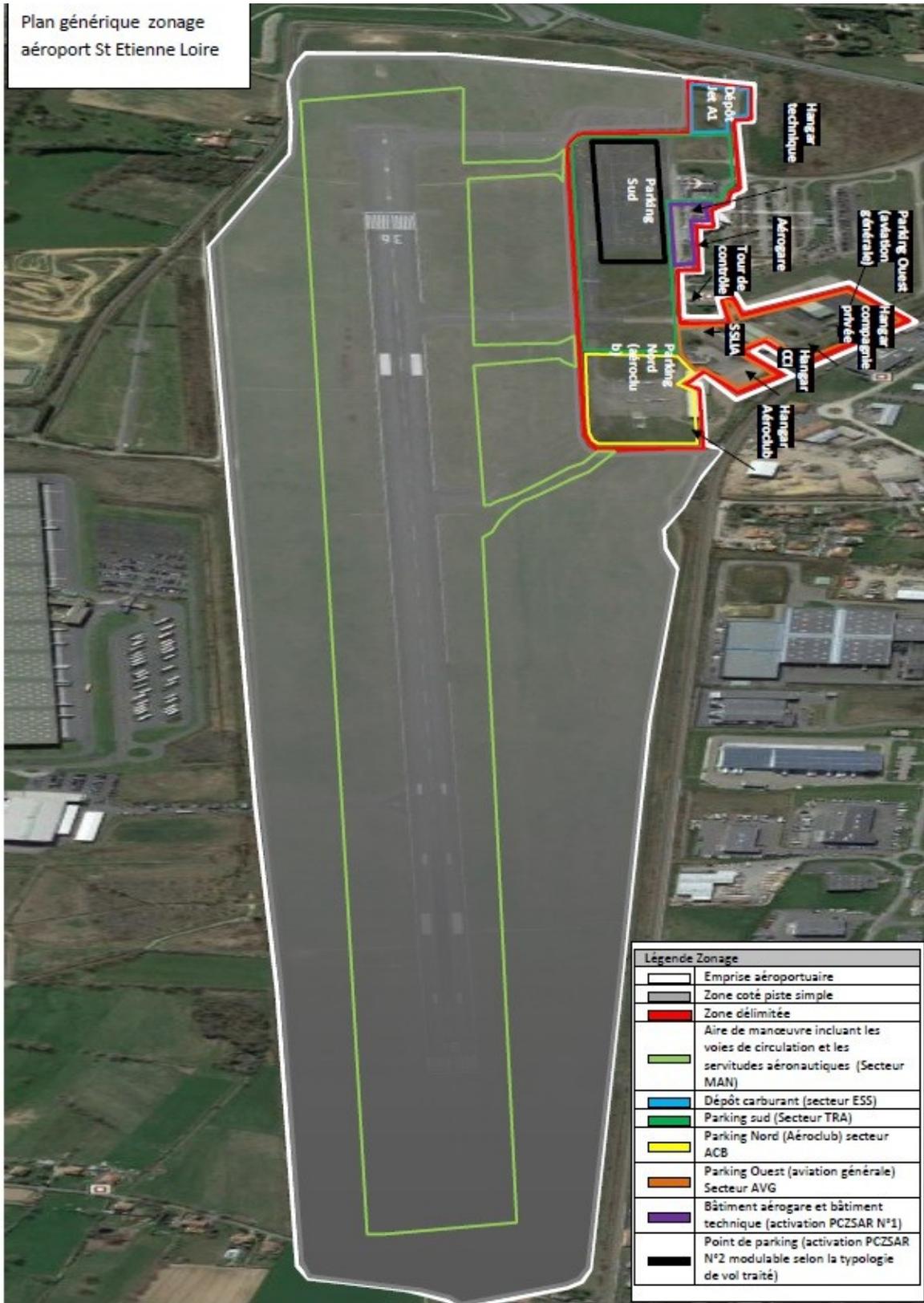
La Directrice de Cabinet

Original signé

Judicaële RUBY

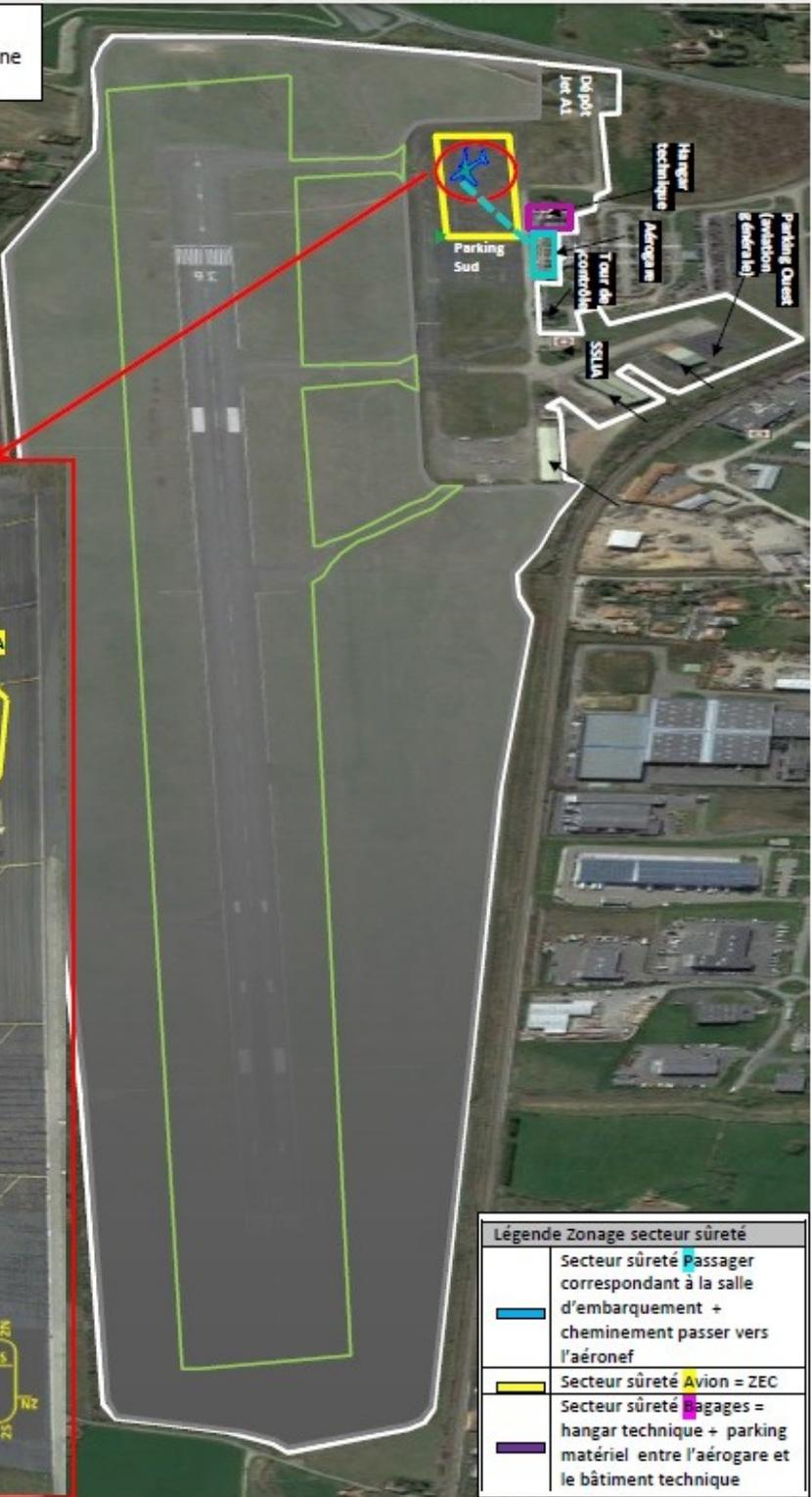
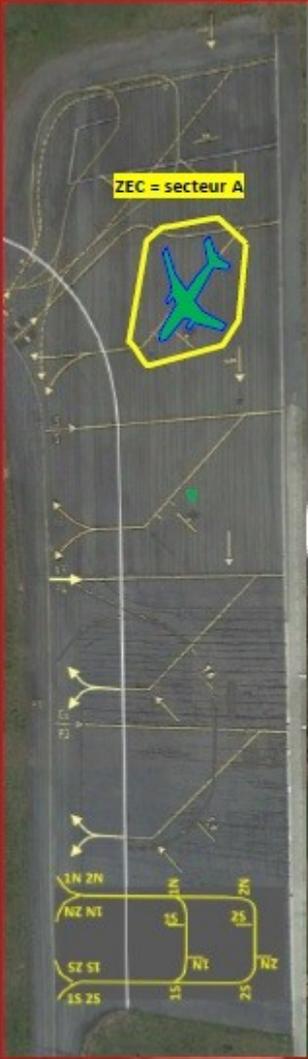
ANNEXE 1

Plan générique zonage
aéroport St Etienne Loire



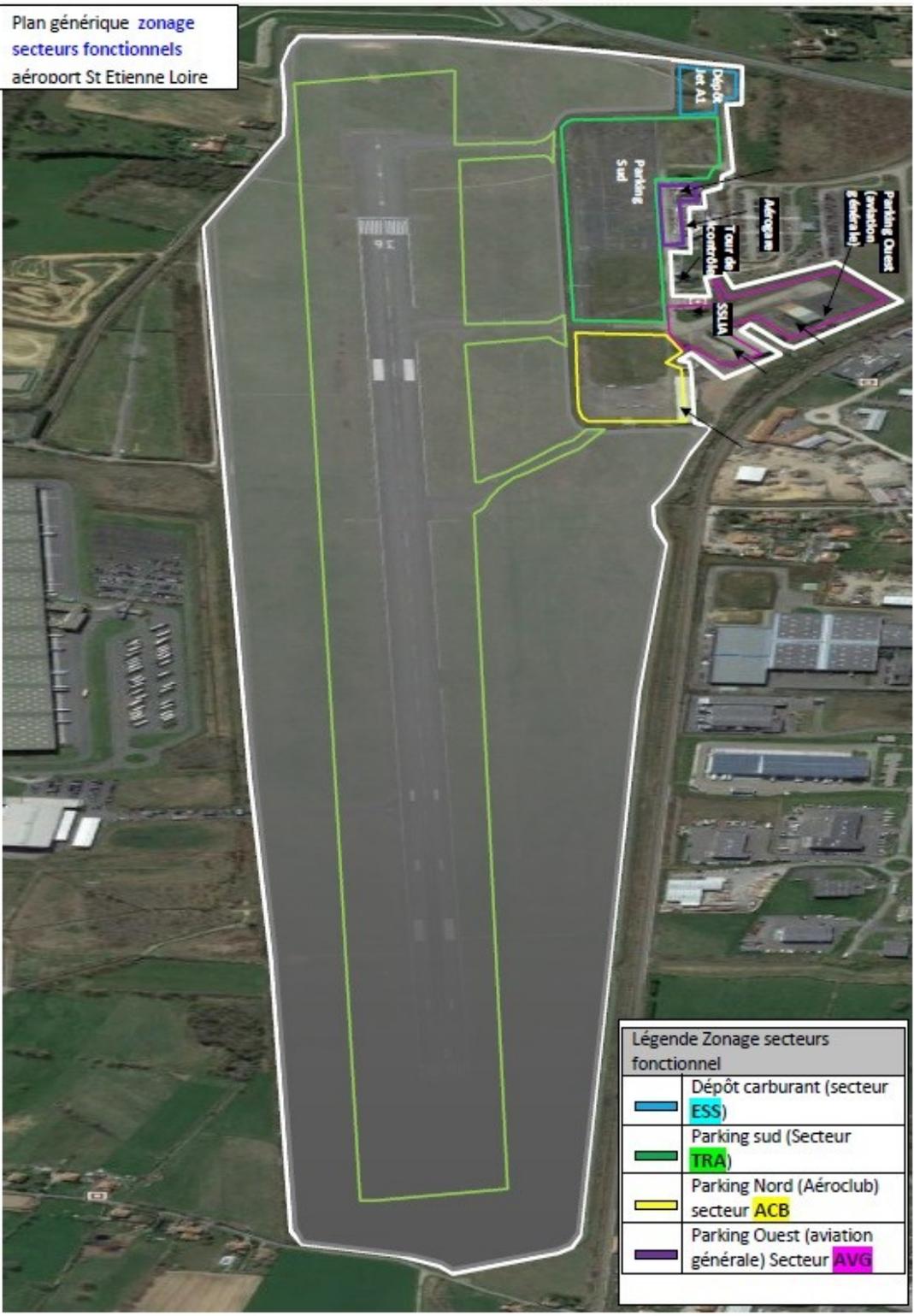
Plan zonage secteurs
sûreté aéroport St Etienne
Loire

Zoom secteur Sûreté Avion (points de parking N° 3,4,5,6, ou 7 élevé à ce secteur uniquement en présence de l'aéronef). Secteur correspondant à la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de l'avion (périmètre à 7,5 mètres autour de l'aéronef)

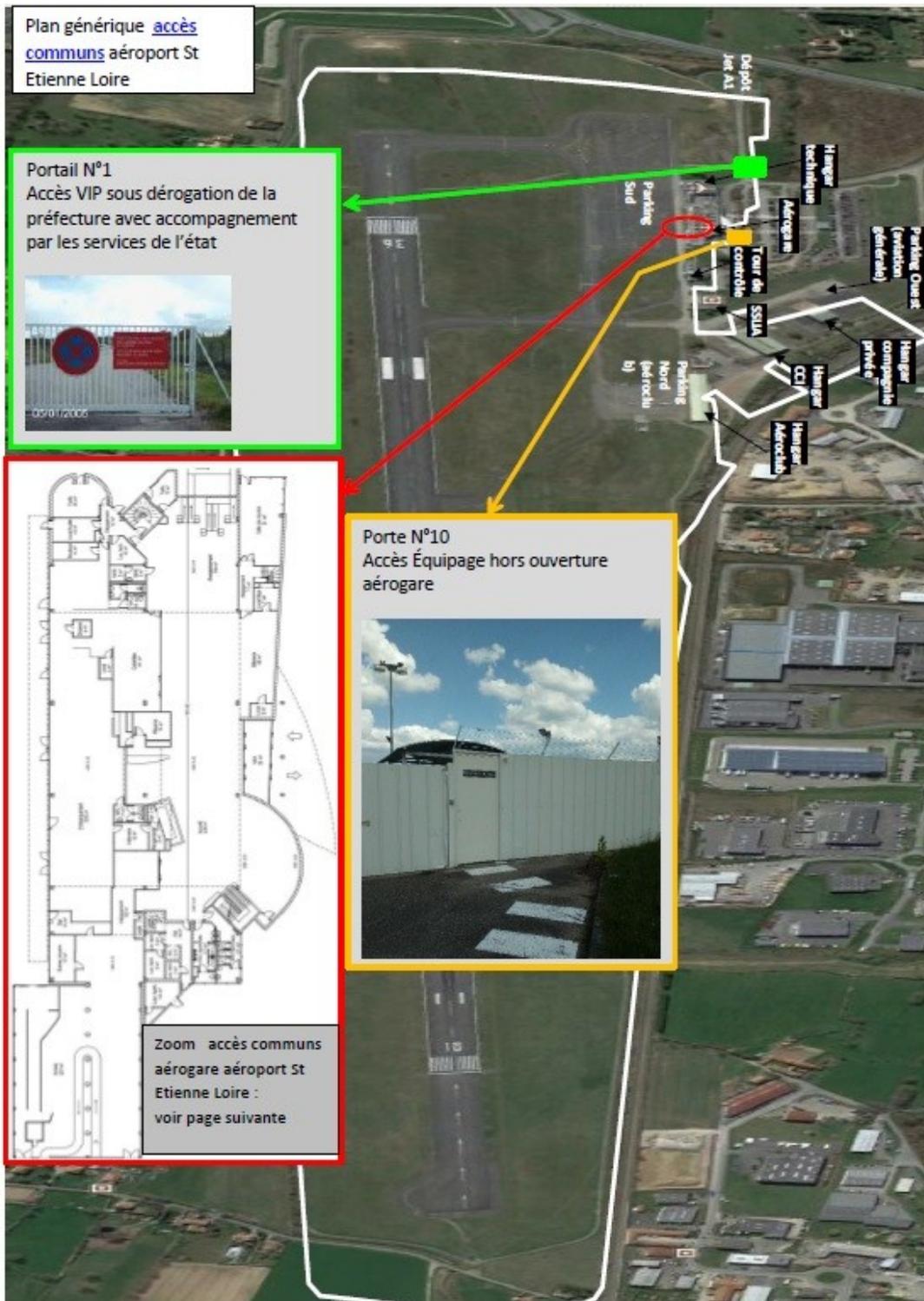


Légende Zonage secteur sûreté	
	Secteur sûreté Passager correspondant à la salle d'embarquement + cheminement passer vers l'aéronef
	Secteur sûreté Avion = ZEC
	Secteur sûreté Bagages = hangar technique + parking matériel entre l'aérogare et le bâtiment technique

Plan générique zonage secteurs fonctionnels aéroport St Etienne Loire



ANNEXE 2



Plan portails accès secours

Portail 9



Portail 3



Portail 5: portail de secours prioritaire (rassemblement des moyens de secours)



Portail 8



Important :

Les portails 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 peuvent être utilisés selon la localisation de l'incident à traiter

Autres utilisations des portails

Les portails 1, 2, 3, 4 et 5 sont utilisés pour l'accès des prestataires de services intervenant en Zone Côté Piste

Les portails 7, 8 et 9 sont utilisés pour l'accès des amodiataires intervenant pour l'entretien des terrains en Zone Côté Piste



Portail 1 : portail de secours prioritaire



Portail 2



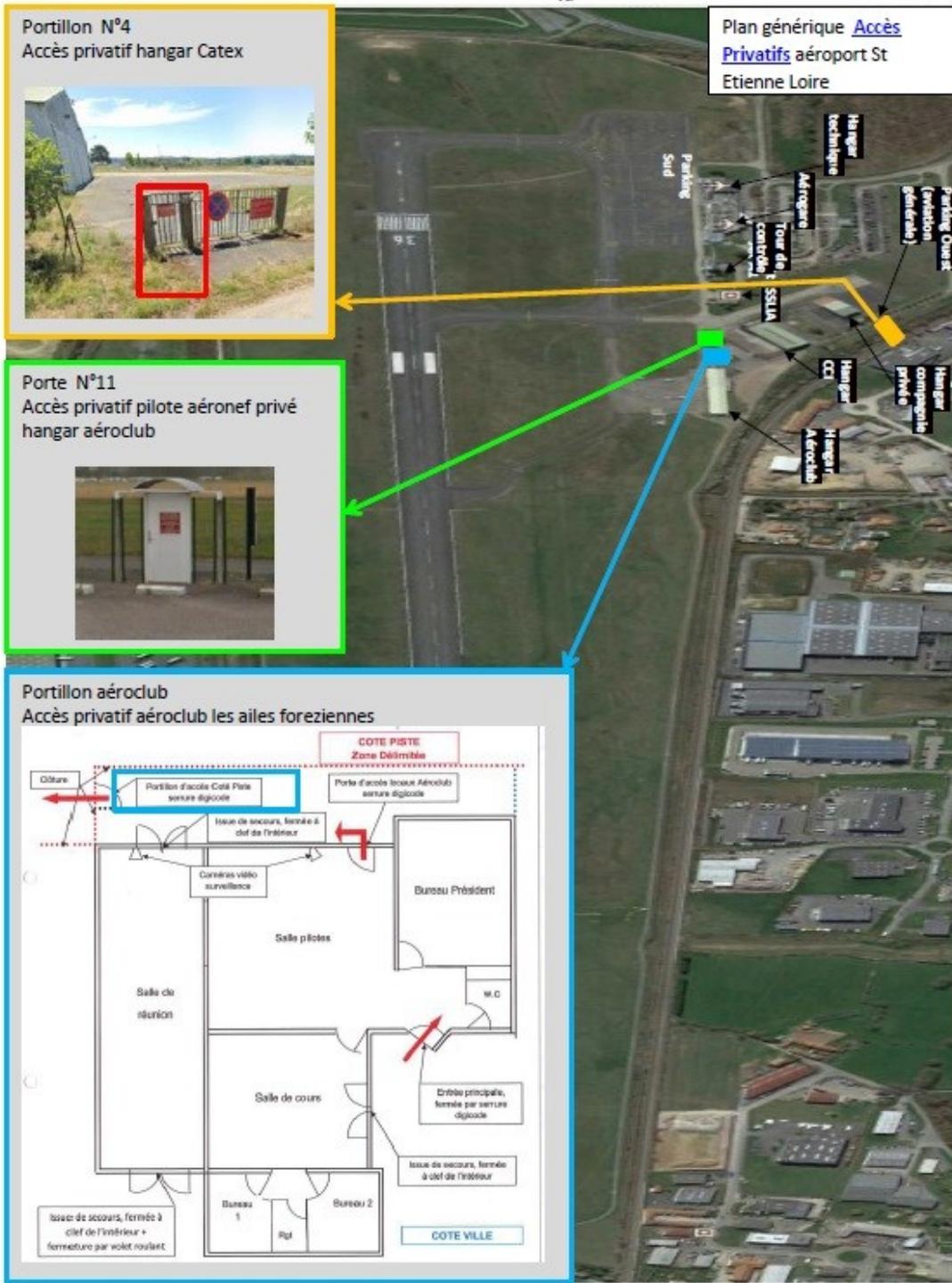
Portail 4



Portail 6



Portail 7



ANNEXE 3

Liste des acronymes utilisés :

DSAC-CE : Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

LPV : laissez-passer véhicule

PCZSAR : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

TCA : titre de circulation aéroportuaire

Définitions :

Aire de trafic : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre.

Véhicule captif : véhicule qui, honnis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence côté piste.

Zone d'évolution contrôlée : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des saumons d'ailes et de la queue de l'avion.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-01-15-00004

Arrêté préfectoral N°06/2024 relatif aux mesure
de sûreté applicables sur l'aéroport de ST
ETIENNe Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° 06-2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Saint-Étienne Loire

Le Préfet de la Loire,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles R.6341-5, 6 et 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne,

Sur proposition du Directeur des Sécurités

Arrête

Article 1 : Délimitation des zones

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Saint-Étienne Loire est divisé en deux zones :

- une zone côté ville ;
- une zone côté piste dont l'accès est réglementé.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements des accès ou des clôtures ou toute modification, même temporaire, de leur fonctionnement sont soumis à l'accord préalable du préfet sur avis conforme de la DSAC-CE.

Article 2 : Zone côté ville

Le côté ville comprend les parties de l'aérodrome librement accessibles au public, notamment :

- les locaux de l'aérogare en amont des postes d'inspection/filtrage,
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation desservant ces installations.

Article 3 : Zone côté piste

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des raisons de sécurité et de sûreté de manière à y empêcher l'accès des personnes et véhicules non autorisés. Cette zone comprend les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, et nécessite une protection particulière. Le côté piste est constitué notamment :

- de l'aire de mouvement ;
- des parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;
- du dépôt pétrolier ;
- des hangars gérés par les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome ;
- la salle de récupération des bagages des passagers à l'arrivée ;
- la tour de contrôle et les bâtiments associés.

Le côté piste est divisé en zones géographiques présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'entre elles, les règles de sûreté qui y sont applicables. Ces zones sont les suivantes :

- une zone délimitée ;

– une zone de sûreté à accès réglementé qui est totalement classée partie critique de zone sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Les limites des zones et secteurs qui composent le côté piste figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Secteurs fonctionnels

Les impératifs techniques ou de sécurité imposent de restreindre l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en côté piste :

- secteur « **MAN** » : aire de manœuvre et servitudes aéronautique ;
- secteur « **TRA** » : postes de stationnement des vols de transport public et d'aviation d'affaires ;
- secteur « **ACB** » : aéroclub et postes de stationnement associés
- secteur « **AVG** » : hangars et postes de stationnement utilisés par les usagers de l'aviation générale ;
- secteur « **ESS** » : dépôt pétrolier

Les limites des différents secteurs figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée

Par dérogation aux normes de base communes prévue par l'article A-1 de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé, et suite à l'évaluation locale des risques, tous les vols entrant dans l'une des catégories prévues dans le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé sont autorisés à décoller depuis la zone délimitée. L'exploitant d'aérodrome s'assure que les vols opérés au départ de l'aérodrome entrent dans ces catégories. Les moyens utilisés pour obtenir une telle assurance sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage entrant dans les catégories 10) à 12) définies par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé peuvent être autorisés à décoller depuis la zone délimitée et faire l'objet de mesures de sûreté adaptées définies par le préfet de la Loire sur avis de la DSAC-CE. Les mesures de sûreté ainsi définies sont fixées dans un arrêté spécifique. Les modalités de demande de dérogation sont fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 6 : Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Il est créé dans le côté piste une PCZSAR activable de façon temporaire par l'exploitant d'aérodrome. Cette PCZSAR est activée pour tous les vols n'entrant pas dans les catégories fixées par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé.

La PCZSAR est composée de trois secteurs de sûreté :

- secteur « **A** » : aire de stationnement et zone d'évolution contrôlée des aéronefs ;
- secteur « **B** » : salle d'inspection/filtrage et de stockage des bagages de soute, ainsi que les chariots et véhicules utilisés pour transporter les bagages de soute vers l'aéronef.
- secteur « **P** » : poste d'inspection/filtrage, salles d'embarquement et cheminements utilisés par les passagers depuis le poste d'inspection/filtrage jusqu'à l'embarquement dans l'aéronef.

Lorsque celle-ci est activée, une signalisation matérialisant les limites de la PCZSAR est installée sur l'aire de trafic par l'exploitant d'aérodrome.

Le plan des différents secteurs de sûreté qui composent la PCZSAR figure sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 7 : Protection des hangars

Les hangars abritant des aéronefs situés en côté piste sont munis d'un dispositif de fermeture. Les clés des hangars sont conservées dans un lieu sécurisé.

L'exploitant d'aérodrome équipe les aires de stationnement communes des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

Les occupants du côté piste qui exploitent des hangars ou des aires de stationnement privés équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars de dispositifs d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement ou d'un dispositif de détection d'intrusion.

Article 8 : Protection des aéronefs

Les aéronefs laissés sans surveillance sur l'aire de trafic sont, dans la mesure du possible, fermés à clé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention non autorisée.

Article 9 : Mesures de sûreté spécifiques aux vols avec vente de billets au public

Pour tout vol emportant des passagers inconnus du pilote et ne faisant pas l'objet d'un contrat de transport : baptêmes de l'air, vols de découverte, opérations de communication, co-avionnage ou toute autre activité faisant l'objet d'une vente de billets au public, l'identité des passagers et le trajet prévu du vol sont consignés dans un document conservé en dehors de l'aéronef pendant toute la durée du vol.

Article 10 : Épandage agricole

Toute activité d'épandage de produits depuis un aéronef à partir de l'aérodrome fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture de la Loire et à la DSAC-CE.

Article 11 : Bagages abandonnés

Aucun bagage n'est laissé sans surveillance sur l'ensemble du côté ville de l'aérodrome. En cas de découverte d'un bagage abandonné, les services compétents de l'État sont prévenus immédiatement.

Article 12 : Points de passage entre le côté ville et le côté piste

Les accès au côté piste sont divisés en trois catégories :

- les **accès communs** : utilisables par tous les usagers de l'aérodrome et gérés sous la responsabilité de ce dernier ;
- les **accès privés** : utilisables par un usager ou un groupe d'usagers désigné par l'exploitant d'aérodrome. Chaque accès privé est géré sous la responsabilité de son utilisateur désigné ;
- les **accès de secours** : utilisables uniquement dans le cadre d'interventions urgentes et non planifiées dans le but de porter secours aux personnes et aux biens, ou dans le cadre d'exercices dûment autorisés par la préfecture de la Loire.

Les conditions de mise en œuvre du contrôle d'accès au côté piste sont précisées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Le plan des accès autorisés au côté piste figure en annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 13 : Accès au côté piste

Sont autorisées à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes disposant d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les personnes disposant d'une autorisation d'accès délivrée par la préfecture de la Loire ;
- les passagers munis d'un titre de transport individuel ou collectif valide accompagnés par du personnel d'une entreprise de transport aérien, de l'exploitant d'aérodrome ou de leurs sous-traitants ;
- les autres passagers accompagnés par un membre d'équipage.

Les caractéristiques des autorisations d'accès au côté piste sont fixées par une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 14 : Titres de circulation aéroportuaires

En application de l'article R.6342-24 du Code des transports, les titres de circulation aéroportuaire (TCA) permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : délivré par le ministre chargé des transports, sur fond rouge com portant la mention « NATIONAL » ;
- **TCA régional** : délivré par le ministre chargé des transports, sur fond rouge ou orange comportant la mention « DAC CENTRE EST » ;
- **TCA local** : délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sur fond rouge ou orange comportant la mention « BOU-THEON » ;
- **TCA temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge ;
- **TCA accompagnée** : sur fond vert.

Les conditions de délivrance, de remise et de restitution des TCA sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 15 : Introduction d'articles prohibés en PCZSAR

L'introduction d'articles prohibés tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé en PCZSAR par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 16 : Accès des véhicules en côté piste

Les véhicules font l'objet d'un contrôle de leur LPV par du personnel de l'exploitant d'aérodrome avant leur entrée côté piste.

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d'être identifiés comme tels par une marque apposée de manière à être lisible à distance. Cette marque est définie par l'exploitant d'aérodrome dans son programme de sûreté.

Aucun véhicule n'est laissé sans surveillance en côté piste à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements prévus à cet effet et fermés à clé ou stationnés dans un hangar fermé. Tout véhicule abandonné peut être enlevé d'office aux risques et périls de son propriétaire.

Article 17 : Déclassements

Toute organisation d'un évènement sur l'aérodrome ayant pour conséquence une modification, même temporaire, de la limite entre le côté piste et le côté ville ou la modification du classement des zones de sûreté fait l'objet d'une demande adressée à la préfecture de la Loire et à la DSAC-CE au moins 14 jours ouvrables avant cet évènement. Le déclassement fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 18 : Visites

Au sens du présent arrêté, il est désigné par « visite » l'accès au côté piste de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité aéroportuaire. Les visites font l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. Une liste jointe à la demande mentionne le nom, le prénom et l'organisme d'appartenance de chaque personne. L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants sont pris en compte dans l'examen de la demande.

Seuls les services de l'État et l'exploitant d'aérodrome sont autorisés à organiser des visites à caractère grand public.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté n°09-2018 du 14 juin 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Etienne Bouthéon est abrogé.

Article 20 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

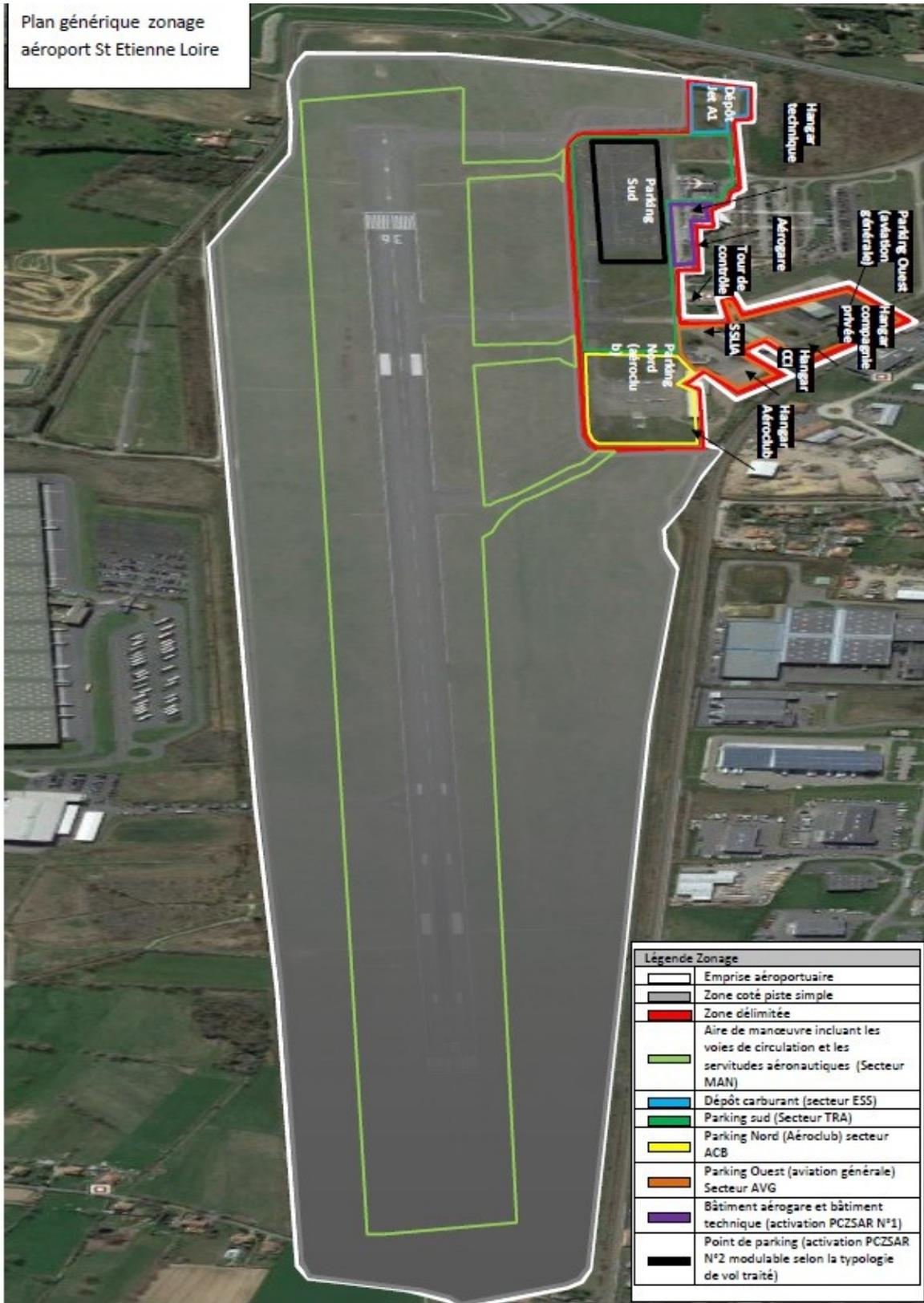
La Directrice de Cabinet

Original signé

Judicaële RUBY

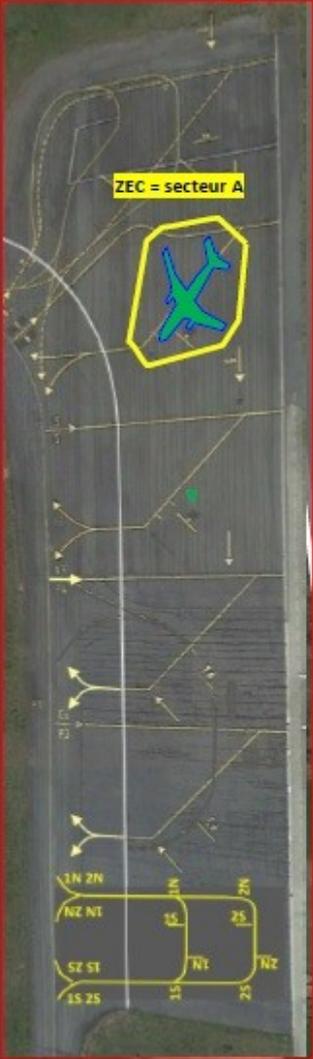
ANNEXE 1

Plan générique zonage
aéroport St Etienne Loire



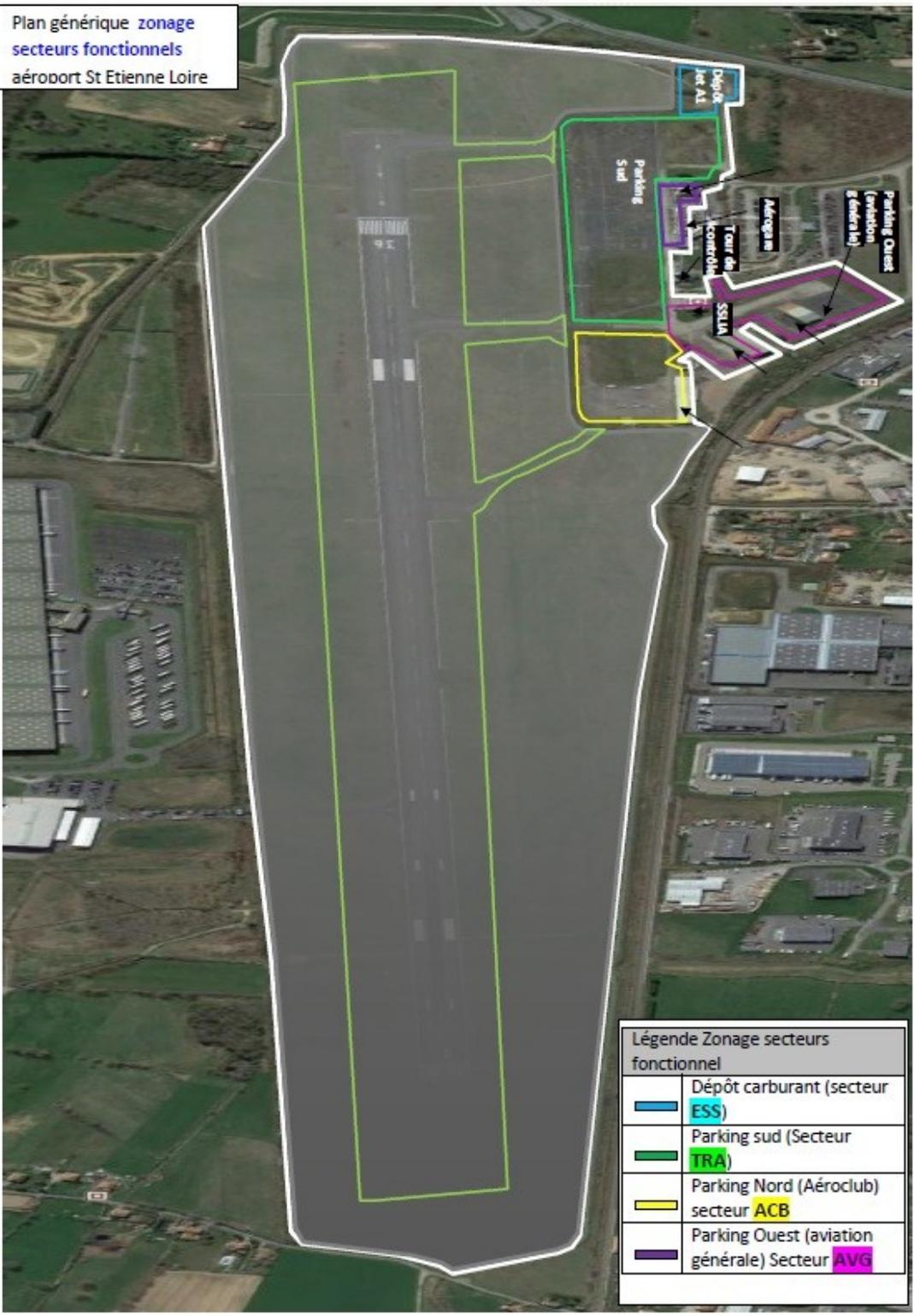
Plan zonage secteurs
sûreté aéroport St Etienne
Loire

Zoom secteur Sûreté Avion (points de parking N° 3,4,5,6, ou 7 élevé à ce secteur uniquement en présence de l'aéronef). Secteur correspondant à la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de l'avion (périmètre à 7,5 mètres autour de l'aéronef)



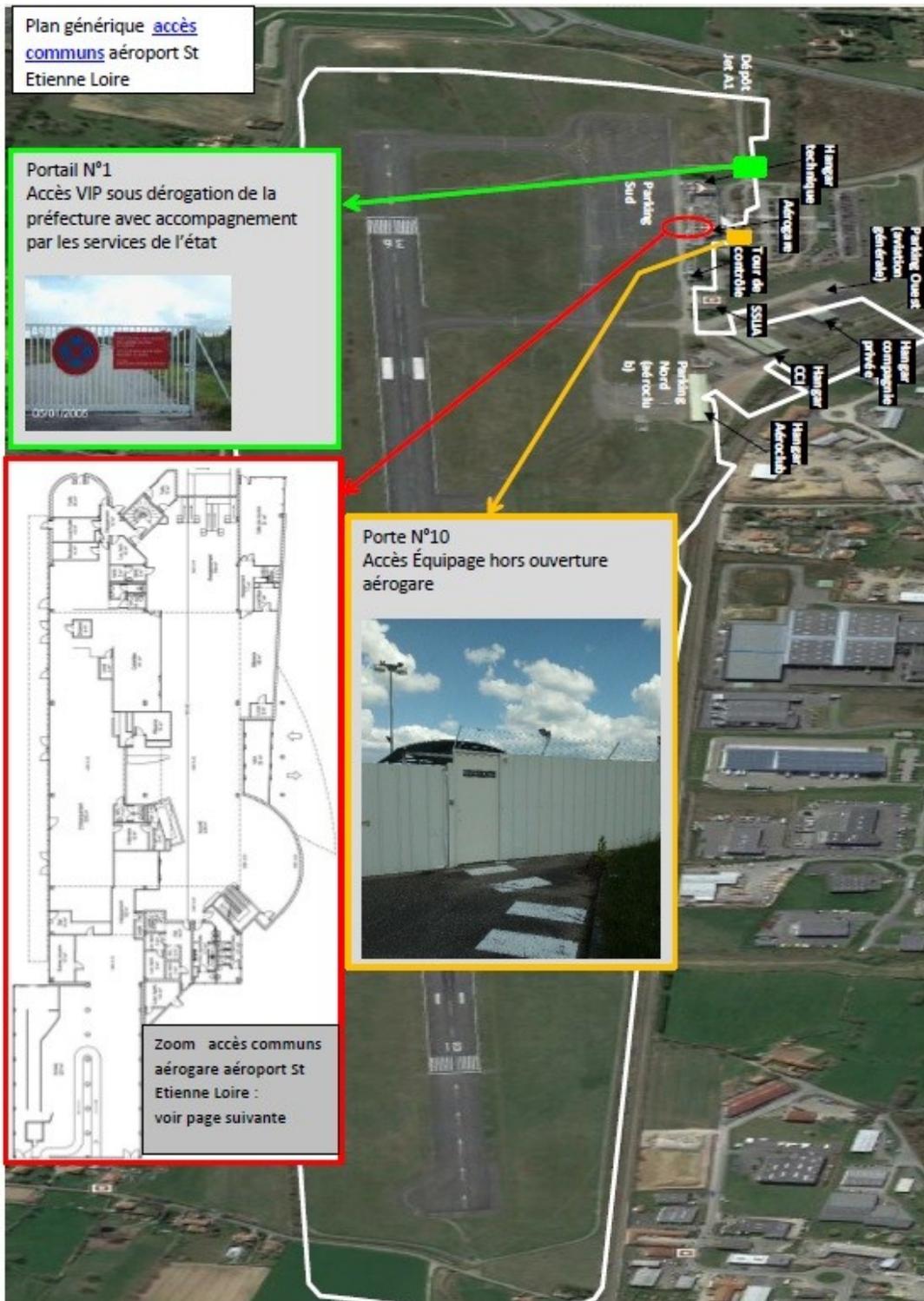
Légende Zonage secteur sûreté	
	Secteur sûreté Passager correspondant à la salle d'embarquement + cheminement passer vers l'aéronef
	Secteur sûreté Avion = ZEC
	Secteur sûreté Bagages = hangar technique + parking matériel entre l'aérogare et le bâtiment technique

Plan générique zonage secteurs fonctionnels aéroport St Etienne Loire

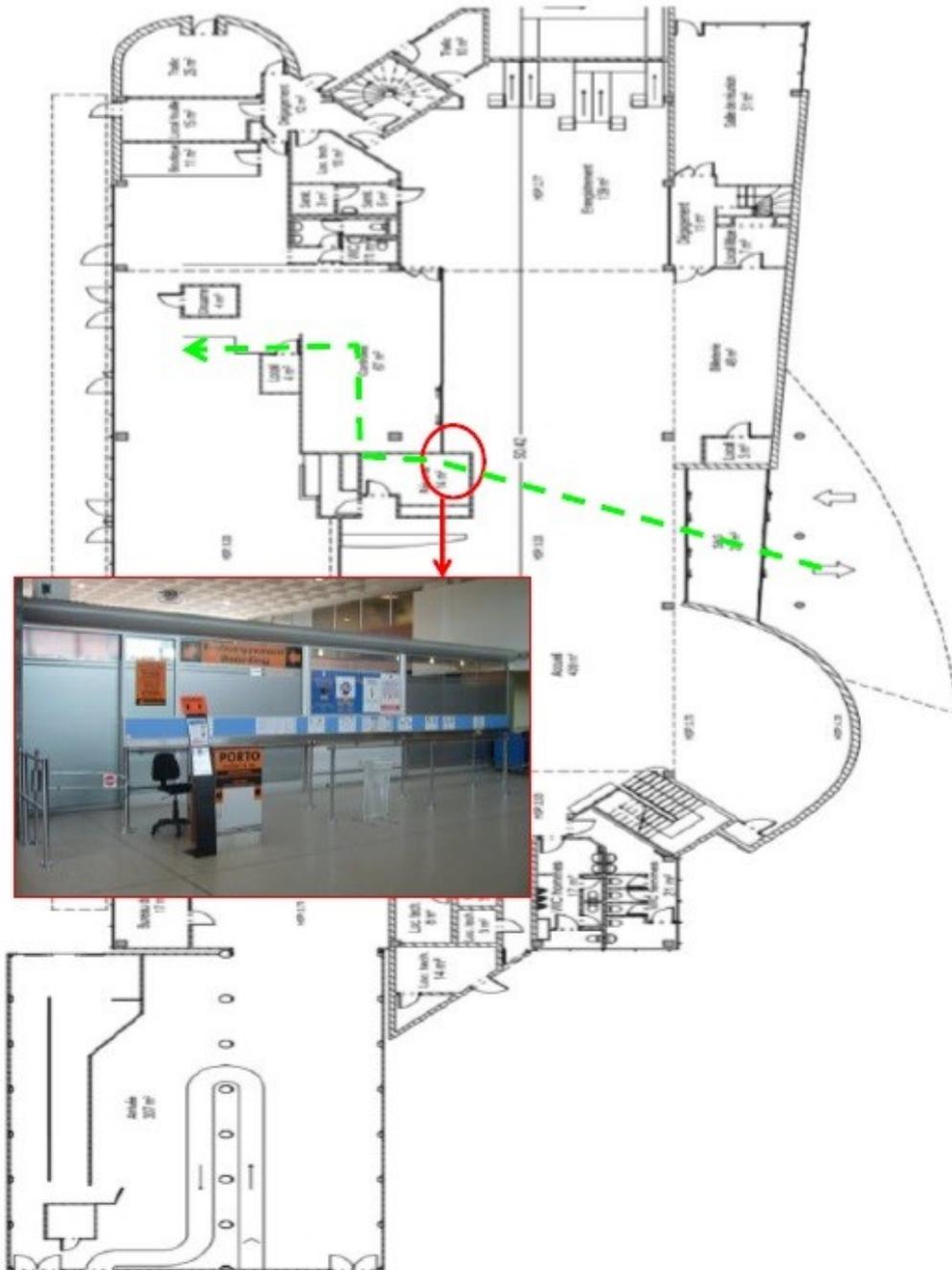


Légende Zonage secteurs fonctionnel	
■	Dépôt carburant (secteur ESS)
■	Parking sud (Secteur TRA)
■	Parking Nord (Aéroclub) secteur ACB
■	Parking Ouest (aviation générale) Secteur AVG

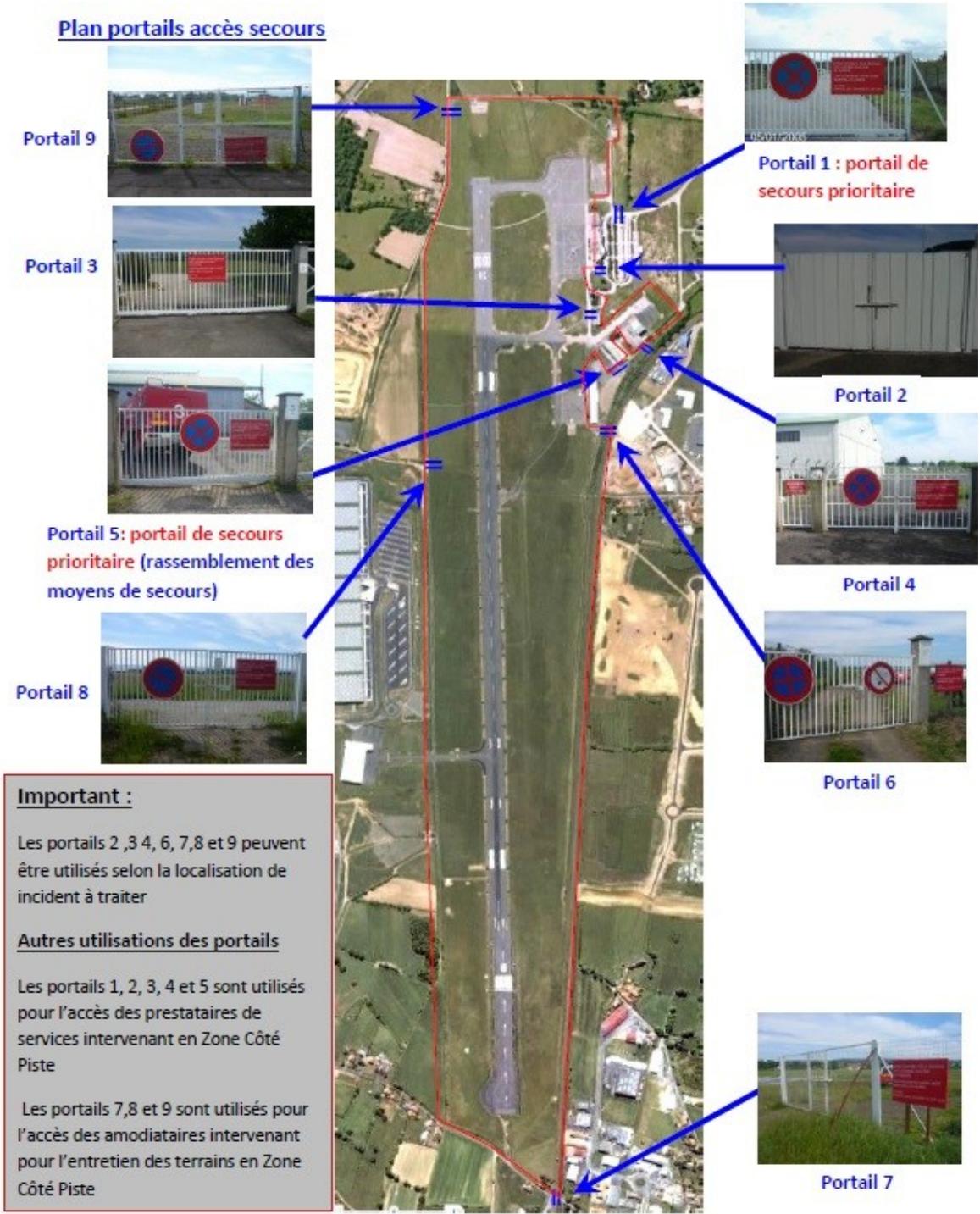
ANNEXE 2



Zoom accès commun aéroport



Plan portails accès secours



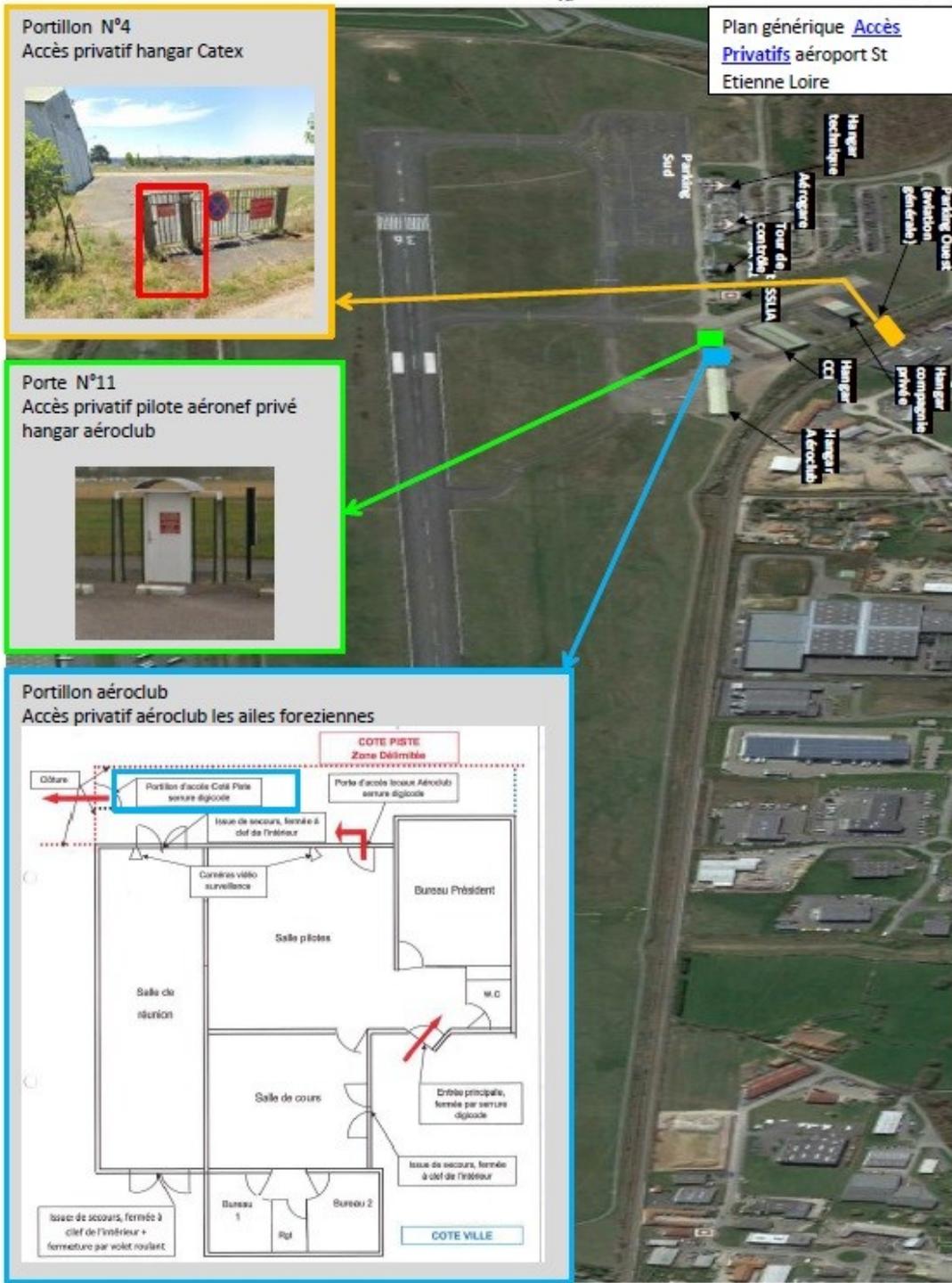
Important :

Les portails 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 peuvent être utilisés selon la localisation de l'incident à traiter

Autres utilisations des portails

Les portails 1, 2, 3, 4 et 5 sont utilisés pour l'accès des prestataires de services intervenant en Zone Côté Piste

Les portails 7, 8 et 9 sont utilisés pour l'accès des amodiataires intervenant pour l'entretien des terrains en Zone Côté Piste



ANNEXE 3

Liste des acronymes utilisés :

DSAC-CE : Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

LPV : laissez-passer véhicule

PCZSAR : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

TCA : titre de circulation aéroportuaire

Définitions :

Aire de trafic : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre.

Véhicule captif : véhicule qui, honnis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence côté piste.

Zone d'évolution contrôlée : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des saumons d'ailes et de la queue de l'avion.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-01-15-00007

Arrêté n° 2024-011 autorisant le transport de
corps
de M. BENLI en dehors du territoire
métropolitain

**Arrêté n° 2024-011 autorisant le transport de corps
en dehors du territoire métropolitain**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2213-22 et suivants ;

VU la requête en date du 15 janvier 2024 de l'établissement Pompes Funèbres Musulmanes VEDA de Vaulx-en-Velin (Rhône) ;

VU l'acte de décès de l'intéressé n° 25 délivré par la mairie de Montbrison ;

VU l'habilitation délivrée le 7 mars 2018 par la préfecture du Rhône sous le n° 18.69.305 autorisant l'entreprise «Pompes Funèbres Musulmanes VEDA» sise 48 rue Alexandre Dumas à 69120 Vaulx-en-Velin (Rhône) à exercer les activités funéraires de transport des corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, opérations d'inhumations et d'exhumations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le transport du corps de M. Eyüp BENLI né le 19 mars 1945 à TEZ (Turquie) et décédé le 13 janvier 2024 à Montbrison (Loire) :

- par voie routière le 15 janvier 2024, départ à 11h30 de Montbrison (Loire), pour l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry (Rhône), avec le fourgon funéraire immatriculé FP-635-BA
 - puis par voie aérienne le 16 janvier 2024
 - vol PC1142, départ de Lyon à 12h45, arrivée à Istanbul (Turquie) à 17h50
 - puis vol PC2686, départ de Istanbul à 22h05, arrivée à Ankara à 23h10
- LTA n° 624-5160-9073.

Article 2 : M. le Maire de Montbrison et éventuellement toutes autorités de police compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Montbrison
- M. DUPIN, Lieutenant-Colonel, Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- l'établissement Pompes Funèbres Musulmanes VEDA - Vaulx-en-Velin

Fait à Montbrison, le 15 janvier 2024
Pour le sous-préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Séverine ROCHE